

BAREME 1.

Le barème I s'applique :

- **si le bénéficiaire des revenus est un isolé ;**
- **si le conjoint du bénéficiaire des revenus bénéficie également de revenus professionnels.**

En plus de la réduction pour enfant à charge, les réductions suivantes peuvent, le cas échéant, être également appliquées sur le précompte professionnel :

- le bénéficiaire des revenus est un isolé (sauf si les revenus se composent de pensions ou de prépensions) : **21,00 €**
- le bénéficiaire des revenus est un veuf ou une veuve non remarié(e) ou un père ou une mère célibataire avec un ou plusieurs enfants à charge. **29,00 €**
- le bénéficiaire des revenus est lui-même handicapé **29,00 €**
- le bénéficiaire des revenus a à charge des personnes visées à l'article 136, 2° à 3° du Code des impôts sur les revenus 1992, âgé de 65 ans ou plus, par personne **59,00 €**
- le bénéficiaire des revenus a à charge des personnes visées à l'article 136, 2° à 4° du Code des impôts sur les revenus 1992 non visé ci dessus : par personne **29,00 €**
- les personnes dont questions ci-dessus à charge du bénéficiaire sont handicapées : par personne handicapée **29,00 €**
- le conjoint du bénéficiaire des revenus a des revenus professionnels propres, autre que des pensions, rentes ou revenus y assimilés qui ne dépassent pas 183€ NETS par mois **91,50 €**
- le conjoint du bénéficiaire a des revenus professionnels propres qui sont exclusivement constitués de pensions, rentes ou revenus y assimilés et qui ne dépassent pas 366,00 € NETS par mois **183,00 €**

Toutes les réductions peuvent être cumulées.